

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n° 08-16 relative un traitement de données à caractère personnel relatif à la gestion de la médecine au travail dans les MSA

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu les articles L. 717-1 à L. 717-6 du code rural,

Vu les articles R. 717-1 à R. 717-32 du code rural,

Vu l'article R. 717-37 du code rural et l'article R. 722-35 du ce rural,

Vu l'arrêté du 17 mai 1993 fixant le modèle, la durée et les conditions de la conservation du dossier médical prévu à l'article 39 du décret n° 82-397 du 11 mai 1982 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail en agriculture,

Vu l'arrêté du 2 février 2006 relatif à l'organisation de l'échelon national de santé au travail en agriculture, abrogeant et remplaçant l'arrêté du 26 octobre 1995,

Vu la délibération de la CNIL n° 97-016 du 4 mars 1997 portant avis sur le projet de décision présenté par la CCMSA concernant un modèle type de traitement de gestion des services de médecine du travail des caisses de MSA,

Vu la récépissé de modification de la déclaration n° 466599 en date du 15 novembre 2001 concernant la délocalisation des services dédiés à la médecine du travail et des bases de données rattachées,

Vu le projet de convention de surveillance médicale du travail des salariés exerçant leur activité hors de la circonscription de leur caisse de mutualité sociale agricole de rattachement.

décide:

Article 1^{er}

Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel permettant aux caisses de MSA de se donner mandat afin de se confier réciproquement le soin d'exercer les missions de santé au travail à l'égard du ou des salariés exerçant leur activité dans la circonscription d'une autre caisse de MSA.

Article 2

Pour ce faire, les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- des données d'identification (nom, prénom, sexe, adresse, date et lieu de naissance),
- le numéro de sécurité sociale,
- la situation familiale ou militaire,
 - la formation-diplômes-distinctions
 - la vie professionnelle

- la santé.

Article 3

Le destinataire des informations visées à l'article 2 est le service de santé au travail de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole mandataire.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès du service de santé au travail des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Christian FER

Fait à Bagnolet, le 20 octobre 2008

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

François GIN

Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA d'Alsace est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la MSA.

A Colmar, le 2 décembre 2008

Le Directrice Générale

Christelle JAMOT